

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

adresser au Chef de l'Imprimerie

Les abonnements doivent être remis les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr.
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 14 septembre 1923. — Arrêté fixant la date de réunion des Conseils de révision ordinaires pour l'examen de la classe 1924 pour toutes les Colonies du groupe..... 325
- 24 septembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 1914 relatif aux dispenses de francisation..... 326

Actes du Gouvernement local.

- 1^{er} septembre 1923. — Arrêté portant ouverture au Budget local, exercice 1923, chapitre X, article 1^{er}, d'un paragraphe 11, doté d'un crédit de 3.000 francs..... 326
- 6 octobre. — Arrêté concédant la franchise postale au Directeur de l'Institut Pasteur de Kindia (Guinée française).. 326
- 9 octobre. — Arrêté modifiant l'arrêté local du 31 janvier 1913, sur les déplacements du personnel indigène..... 326
- 11 octobre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 1923 réorganisant les gardes de cercle de la Guinée française..... 327

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 327
- Affaires politiques..... 327
- Agriculture, Service zootechnique..... 327
- Douanes..... 328
- Enseignement..... 328
- Gardes de cercle..... 329
- Postes et Télégraphes..... 329
- Santé et Assistance médicale..... 329
- Travaux publics (Mines et Ports)..... 329
- Télégraphie sans fil..... 330
- Affaires diverses..... 330

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION :

- Observations météorologiques — Résumé des observations du mois de juin 1923..... 330

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies..... 330
- Erratum..... 331
- Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia... 331
- Avis de demande de concession..... 331
- Avis de demande de concession agricole..... 331
- Bilan de la Banque au 30 septembre 1923..... 331
- Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Novembre 1923..... 332
- Annonces..... 332

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 17 août 1923. — Décret maintenant l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie jusqu'au 31 décembre 1923 aux inspecteurs adjoints des Colonies (arrêté de promulgation du 19 septembre 1923)..... 677
- 17 août. — Arrêté ministériel modifiant l'effectif et la répartition du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies..... 677
- 27 juin. — Circulaire ministérielle (Sous-Secrétariat des Travaux publics) au sujet de la notification de la loi du 30 mai 1923, relative à la répression du délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce. 686
- 28 août. — Circulaire ministérielle relative à la répression des embarquements clandestins à bord des navires de commerce..... 686

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 septembre 1923, la date de réunion des Conseils de révision ordinaires pour l'examen de la classe 1924, fixée au 2 octobre pour toutes les Colonies du groupe par arrêté n° 2198, du 20 août 1923, est reportée, en ce qui concerne la colonie du Sénégal, au 15 novembre.

La date de la séance de clôture reste fixée au 15 janvier 1924.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 1914, relatif aux dispenses de francisation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, relatif à la Marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1914, relatif aux dispenses de francisation,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1914 est rapporté.

Art. 2. — Dans chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française les dispenses d'immatriculation, de congé annuel et de rôle d'équipage sont accordées par le Lieutenant-Gouverneur qui fixe par arrêté les catégories d'embarcations exemptes de francisation et non astreintes à la formalité de l'immatriculation et du congé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 septembre 1923.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture au budget local, exercice 1923, chapitre X, article 1^{er}, d'un paragraphe 11 doté d'un crédit de 3.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Ensemble les articles 69, 81 et 203 du dit décret ;

Vu le décret du 4 juillet 1920, sur le mode d'approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1923 ;

Vu la décision du Gouverneur général, en date du 6 juin 1923, créant à Conakry une succursale de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française ;

Considérant qu'aucune rubrique spéciale n'est prévue au budget local pour le paiement des dépenses de fournitures de bureau, d'imprimés et de matériel nécessaire au fonctionnement de la Caisse d'épargne ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 août 1923 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au budget local, exercice 1923, chapitre X, article 1^{er}, un paragraphe portant le numéro 11, intitulé « Fournitures de bureau, d'imprimés et de matériel pour la Caisse d'épargne ».

Art. 2. — Le nouveau paragraphe 11, de l'article 1^{er} du chapitre X, est doté d'un crédit de 3.000 francs, ce qui porte le crédit total de l'article 1^{er} à 193.000 francs et le crédit du chapitre X à 943.034 francs.

Il sera pourvu à la réalisation du crédit de 3.000 francs au moyen des ressources ordinaires de l'exercice.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, 1^{er} septembre 1923.

G. POIRET.

Approuvé par la Commission permanente du Conseil de Gouvernements, séance du 23 septembre 1923,

Le Gouverneur général de l'A. O. F.,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur concédant la franchise postale au Directeur de l'Institut Pasteur de Kindia (Guinée française).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1904, réglant le droit de franchise télégraphique officielle ;

Vu la création à Kindia d'un laboratoire de recherches biologiques par l'Institut Pasteur de Paris,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale, limitée à ses relations de service avec

le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

les Commandants de cercle et de circonscription en Guinée,

les services de Santé et Zootechnique,

est concédée au Directeur de l'Institut Pasteur de Kindia.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 octobre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté local du 31 janvier 1913, sur les déplacements du personnel indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1913, portant règlement sur le transport du personnel indigène,

ARRÊTE :

Le Tableau A de classement annexé à l'arrêté local du 31 janvier 1913, portant règlement sur le transport du personnel indigène dans l'intérieur de la Colonie, est complété ainsi qu'il suit :

5^e Catégorie :

1^o Elèves du Groupe central à Conakry (Cours normal et Ecole d'apprentissage) ;

2^o Elèves des Orphelinats ;

3^o Elèves boursiers des Ecoles régionales ;

4^o Elèves des Ecoles titulaires d'un secours scolaire.

Conakry, le 9 octobre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 17 mai 1923, réorganisant les gardes de cercle de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 17 mai 1923, portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée,

ARRÊTE :

L'article 8 de l'arrêté local du 17 mai 1923, portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 8. — Le recrutement a lieu par voie d'engagement pour deux ans et de rengagement de même durée.

Peuvent seuls être admis dans le cadre constitué par le présent arrêté :

1° Les militaires indigènes classés par la commission de classement aux emplois réservés ;

2° A défaut de candidats classés :

a) Par droit de priorité, les anciens militaires indigènes réformés pour blessures reçues en service, mais néanmoins reconnus physiquement aptes à l'emploi de garde de cercle.

b) A leur défaut, les militaires indigènes libérés.

Pour cette dernière catégorie de candidats, un droit de préférence est donné aux sous-officiers des régiments des tirailleurs ou aux caporaux ayant quatre ans de services dont un an au moins dans leur grade ou aux tirailleurs s'étant particulièrement distingués pendant leur service militaire.

Tous les candidats doivent apporter la preuve qu'il ont servi dans l'armée de terre ou dans la marine et produire si possible un certificat de bonne conduite. Ils joindront en outre, à l'appui de leur demande, un certificat émanant d'un Médecin militaire ou d'un Médecin de l'Assistance médicale indigène ayant moins d'un mois de date, constatant qu'ils sont physiquement aptes au service des gardes de cercle.

ENGAGEMENTS

Les engagements ne peuvent être contractés, en principe, qu'à Conakry. Il n'est fait d'exception à cette règle qu'avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Ils ne peuvent se faire qu'à l'emploi de garde de 2^e classe, sauf en ce qui concerne les anciens adjudants ou assimilés des troupes régulières qui pourront être engagés comme brigadiers de 2^e classe (s'ils savent lire et écrire). Toutefois ces anciens gradés ne seront admis comme brigadiers de 2^e classe qu'à concurrence d'une nomination sur quatre.

Conakry, le 11 octobre 1923.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 1^{er} octobre 1923 :

M. Marescaux, commis des Services civils, actuellement en service à Ditinn (cercle de Mamou), est affecté à Beyla.

Il assurera, cumulativement avec celles qui lui sont normalement dévolues, les fonctions d'agent spécial de ce cercle et aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence spéciale de Beyla, par décision locale du 9 mai 1923.

M. Briolle, administrateur adjoint de 1^{re} classe, chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), est chargé provisoirement des fonctions d'agent spécial à la même résidence, en remplacement de M. Marescaux, commis des Services civils, affecté à Beyla.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence spéciale de Ditinn, par décision locale du 9 mai 1923.

En date du 6 octobre 1923 :

Une permission de douze jours à solde entière, du 14 au 25 octobre inclus, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M. de Fleury, adjoint principal des Services civils, en service à Boffa.

Affaires politiques

En date du 29 septembre 1923 :

Le séjour du cercle de Kindia est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 18 septembre 1923, date de sa libération, au nommé Sara Boye, né à Labé.

Le séjour des cercles de Kindia, Pita, Labé et Koumbia est interdit pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Djé Mouktar, marabout maure, originaire de Dejekelt (Mauritanie).

En date du 14 octobre 1923 :

Le séjour du cercle de Kankan et du centre urbain de Kouroussa est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 6 février 1927, date de sa libération, au nommé Mamadi Keita, âgé de 35 ans, né à Kouroussa.

En date du 9 octobre 1923 :

La composition du tribunal de subdivision de Youkounkoun (coutume Badiaranké et Foulacounda), cercle de Koumbia, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Président : Mamadou Labo dit Malado, assesseur titulaire, de statut musulman, en remplacement de Boubou Diallo, décédé.

Assesseur titulaire : Mody Yaya Yembé, assesseur supplémentaire, de statut musulman, en remplacement de Mamadou Labo dit Malado, nommé président.

Assesseurs supplémentaires : Faly Térébiné, notable, de statut musulman, en remplacement d'Alfa Tenda, décédé ; Bakar Diallo, notable de statut musulman, en remplacement de Mody Yaya Yembé, nommé assesseur titulaire.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 1^{er} octobre 1923 :

La décision n° 3011 E, du 18 août 1922, est rapportée à compter de la date d'entrée du jeune Mikael Nabbie Touré, comme interne, à l'Ecole d'Agriculture d'Ondes (Haute-Garonne).

Il est accordé au jeune Mikael Nabbie Touré une bourse scolaire agricole de mille deux cents francs (1.200 fr.) pour frais de pension et une somme de deux cents francs (200 fr.) pour l'achat des fournitures scolaires.

Ces sommes allouées pour l'année scolaire 1923-1924 seront payées au Directeur de l'École d'Agriculture d'Ondes (Haute-Garonne) au compte du Budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, paragraphe 9.

En date du 10 octobre 1923 :

Les décisions n° 714 E, 2032 E et 4315 E sont rapportées en ce qui concerne les agents indigènes de l'Agriculture dont les noms suivent et dont les salaires sont élevés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1923 :

Souleyman Diallo, à Pita.....	de 3 fr. 50 à 4 francs.
Namory Béréte, à Bissikrima...	de 3 fr. 50 à 4 francs.
Sagna Camara, à Kankan.....	de 3 fr. » à 3 fr. 50.
Moussa Souma, à Pita.....	de 3 fr. » à 3 fr. 50.
Sadou Bari, à Timbo.....	de 3 fr. » à 3 fr. 50.

La décision n° 2032 E, du 3 août 1922, est rapportée en ce qui concerne l'affectation du moniteur agricole Arbaba Bari.

Le moniteur agricole Arbaba Bari est affecté à la circonscription du Fouta.

Douanes

En date du 1^{er} octobre 1923 :

Le garde-frontière de 3^e classe Karimou Bangoura, m^{le} 185, du poste de Laya (cercle de Forécariah), est nommé au poste de Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement du garde de 3^e classe Fodé Keita, qui reçoit une autre affectation.

Le garde-frontière de 3^e classe Condé Moussa, m^{le} 201, du poste de Yendé (cercle de Gueckédou), est nommé au poste de Laya (cercle de Forécariah), en remplacement du garde Karimou Bangoura.

Les gardes-frontières de 3^e classe Bocary Camara, m^{le} 195, et Fodé Camara, m^{le} 177, du poste de Yendé (cercle de Gueckédou), sont nommés à Nongoa (même cercle), en remplacement des gardes Tiécoura Camara et Maliki Sissé, qui reçoivent une autre affectation.

Les gardes-frontières de 1^{re} classe Tiécoura Camara, m^{le} 313, les gardes de 3^e classe Maliki Sissé, m^{le} 215, et Fodé Keita, m^{le} 178, du poste de Nongoa (cercle de Gueckédou), sont nommés à Yendé (même cercle).

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Gomez (Antoine), du cadre des agents du Service actif indigène, en service à Héremakono, est nommé sous-brigadier de 4^e classe, en remplacement numérique du sous-brigadier de 3^e classe Saint-Olympe (Delphin), démissionnaire.

Le nommé Sekhou Caba est nommé préposé de 4^e classe des Douanes, du cadre des agents du Service actif indigène, pour compter du 1^{er} octobre 1923, et affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 29 septembre 1923 :

Sont admis à l'orphelinat de Mamou, les enfants dont les noms suivent :

1^o A titre payant :

André Condé, de Mamou.

2^o A titre gratuit :

Paul Caba, de Kankan.

En date du 1^{er} octobre 1923 :

M. Paulme, instituteur de 4^e classe du cadre supérieur, en service au Cours normal de Conakry, est chargé de l'économat de cet établissement, à compter du 1^{er} octobre 1923, en remplacement de M. Gendron.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité annuelle de 1.000 francs prévue à l'arrêté du 3 mai 1923.

La dépense en résultant sera imputée au Chapitre XII, article 6, paragraphe 1^{er}, du Budget local (Exercice 1923).

Les instituteurs stagiaires ci-après dénommés :

Koné Souleymane,
Cissé Mamady,
Diallo Moctar.

sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1923, date à laquelle ils auront accompli l'année de stage imposée par l'article 21 de l'arrêté général du 1^{er} avril 1921.

M^{me} Aublet, femme d'un instituteur du cadre supérieur, en service à Mamou, et M^{me} Baurin, femme d'un facteur chef au Chemin de fer, en service à Kankan, sont nommées monitrices auxiliaires et chargées de l'Enseignement ménager des filles, respectivement aux écoles régionales de Mamou et de Kankan.

A ce titre, et pour compter du jour de leur prise de service, elles auront droit chacune à un salaire journalier de 8 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XII, article 8, paragraphe 3, du Budget local.

M^{mes} Duclos, Marty et Istria, titulaires du brevet élémentaire, sont engagées à titre provisoire en qualité d'institutrices auxiliaires pour compter du 1^{er} octobre et affectées :

M^{me} Duclos, à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Vérité, parti en congé ;

M^{me} Marty, à Kindia, en remplacement de M^{me} Constant, partie en congé ;

M^{me} Istria, à Dabola, en remplacement de M^{lle} François, affectée à Siguiri.

Elles percevront, à ce titre, une solde mensuelle de 400 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au Chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 3, du Budget local.

Les instituteurs dont les noms suivent sont chargés de Cours d'adultes pour l'année scolaire 1923-1924 :

A Conakry :	MM. Koulako Traoré, Lamine Caba et Mamadi Cissé, instituteurs du cadre secondaire ;
A Boké :	Sidi Touré, instituteur du cadre secondaire ;
A Forécariah :	Kolébaly Fofana, instituteur du cadre secondaire ;
A Kindia :	Constant, instituteur du cadre supérieur ;
A Mamou :	Aublet, —
A Labé :	Séguier, —
A Kouroussa :	Aransau, —
A Kankan :	Masson, —
A Siguiri :	M ^{lle} François, institutrice ;

A Macenta :	Mamadi Keita, instituteur du cadre secondaire ;
A Gueckédou :	Bemba Magassouba, instituteur du cadre secondaire ;
A N'Zérékoré :	Sanoussi Kondé, instituteur du cadre secondaire ;
A Ditinn :	Mamadou Sampil, instituteur du cadre secondaire.

Les instituteurs ci-dessus désignés auront droit à l'indemnité annuelle de 1.000 francs (cadre supérieur) ou 600 francs (cadre secondaire) prévue par l'arrêté local du 3 mai 1923, payable par 1/9^e sur certificat de service fait.

Les instituteurs du cadre secondaire Dissa Camara et Moctar Diallo sont chargés de la surveillance des études au Cours normal de Conakry, et auront droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 300 francs prévue par l'arrêté local du 3 mai 1923 et payable par 1/9^e sur certificat de service fait.

Les dépenses ci-dessus sont imputables au chapitre XII, article 6, paragraphe 1^{er} du Budget local, en ce qui concerne les Cours d'adultes de Conakry et la surveillance des études au Cours normal, au chapitre XII, article 6, paragraphe 2, pour les cours d'adultes dans les cercles.

En date du 6 octobre 1923 :

M. Robichon, instituteur de 4^e classe, détaché du cadre métropolitain, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 2 octobre 1923 du vapeur *Kouroussa*, venant de Dakar, est nommé directeur de l'école régionale de Kissidougou, en remplacement de M. Masson, qui a reçu une autre affectation.

M. Robichon est également chargé des Cours d'adultes et aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 1.000 francs prévue par l'arrêté du 3 mai 1923 et payable par 1/9^e sur certificat de service fait.

Gardes de cercle

En date du 1^{er} octobre 1923 :

Est rapportée la décision n° 1119 c. m., en date du 21 août 1923, suspendant de leurs fonctions le brigadier chef de 1^{re} classe Boy Dembéle, n° m^{le} 806, et le garde de cercle de 2^e classe Bandia Massaré, n° m^{le} 1086.

En date du 6 octobre 1923 :

Est portée à quinze jours de prison, dont huit jours avec retenue de solde, la punition infligée au garde de cercle de 2^e classe Mamady Kamara, n° m^{le} 720, du peloton de Kankan.

Est portée à quinze jours de prison, dont huit jours avec retenue de solde, la punition infligée au garde de cercle de 2^e classe Morlaye Soumah, n° m^{le} 1259, du peloton de Kankan.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} octobre 1923 :

M. Lagrange (Auguste), élève diplômé de l'école Faidherbe (Section des Postes, Télégraphes et Téléphones), est engagé pour compter du 13 septembre 1923, en qualité d'auxiliaire, à la disposition du Chef du service des Postes,

à la solde journalière de 8 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 5, du Budget local.

En date du 3 octobre 1923 :

M. Briolle, administrateur adjoint de 1^{re} classe, chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) est chargé, à compter du jour de sa prise de service, des fonctions d'agent postal dans ce centre, en remplacement de M. Marescaux, commis des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 600 francs l'an prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 11 octobre 1923 :

M. Lagrange (Auguste), commis de 6^e classe du cadre commun secondaire des Postes de l'Afrique occidentale française, est affecté au bureau de Conakry.

Santé et Assistance médicale

En date du 1^{er} octobre 1923 :

L'aide-médecin de 4^e classe Amed Diallo, qui a subi avec succès l'examen prévu à l'article 15 de l'arrêté général du 20 juin 1907, est nommé aide-médecin de 3^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1923.

En date du 3 octobre 1923 :

M^{me} Mancini, infirmière contractuelle à l'Hôpital Ballay, sera temporairement chargée de la lingerie de l'Hôpital, en dehors des heures de service normales.

Elle aura droit, pour cette fonction supplémentaire, à une rémunération spéciale de 180 francs par mois, à dater du 1^{er} octobre 1923, jour où elle a cumulé ladite fonction avec ses obligations d'infirmière.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre XII, article 2, paragraphe 1^{er}, du Budget local.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 1^{er} octobre 1923 :

Les mutations et affectations suivantes sont faites dans le personnel des Travaux publics, pour compter du 1^{er} octobre 1923 :

M. Rault (Jean), ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, actuellement affecté au Service central, est nommé chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics à Conakry, en remplacement de M. le sous-ingénieur Valteau, qui reçoit une autre affectation.

M. Valteau (Gabriel), sous-ingénieur du cadre auxiliaire des Travaux publics, chef p. i. du 1^{er} arrondissement, est affecté au Service central en qualité d'adjoint au chef de Service.

M. Prunet, conducteur de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, actuellement affecté au Service central, est affecté au 1^{er} arrondissement à Conakry (subdivision des études et travaux du Port de Conakry sur les Fonds de l'Emprunt de 167 millions).

M. Grivot, surveillant principal de 3^e classe des Travaux publics, en service à la subdivision de la Haute-Guinée, est affecté au 1^{er} arrondissement à Conakry.

M. Brunel, surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics, en service à la subdivision de la Moyenne-Guinée, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée, à Kankan, en remplacement de M. Grivot, surveillant principal, qui reçoit une autre affectation.

M. Bourgognat (Robert), dessinateur de 2^e classe (stagiaire) du cadre commun des Travaux publics, en service à la subdivision de la Haute-Guinée, est affecté au 1^{er} arrondissement à Conakry.

Télégraphie sans fil

En date du 11 octobre 1923 :

M. Mattéi, receveur des Domaines *p. i.*, est nommé membre de la Commission, constituée par décision n° 740 du Gouverneur général, chargée de choisir un terrain de manœuvre convenable aux environs du camp des tirailleurs à Conakry (extension de la station radiotélégraphique de Conakry), en remplacement de M. Ursule, rentré en congé.

Affaires diverses

En date du 3 octobre 1923 :

M. Touzeau, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de

2^e ordre de Labé, en remplacement de M. Thionville, adjoint des Services civils, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du jour où il a pris ses fonctions d'observateur.

La dépense est imputable au Budget général, Chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

En date du 10 octobre 1923 :

La Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 16 août 1923 et chargée de l'établissement de la liste électorale consulaire, en vue de l'élection de la totalité des membres de la Chambre de Commerce de Conakry, est composée comme suit :

Président :

M. Billault, administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry;

Membres :

MM. Bordes, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance; Crozat, membre de la Chambre de Commerce, désigné par cette Chambre.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

INFORMATION

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de juin 1923.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus 0			TEMPÉRATURES								HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS	
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	Hauteur en m/m			Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	600	»	»	»	23.5	30.3	26.0	19.2	30.8	17.5	30	34.4	5	»	»	»	E	E	E	»	»	»	8	7	8	140	14	(1)	Freminau.
Conakry	16	»	»	»	25.8	»	»	23.3	30.7	20.7	3	31.8	18	79	»	»	N-E	»	N-W	»	»	»	»	»	»	113	16	(2)	Erba.
Kouroussa	380	»	»	»	22.9	31.2	24.5	20.9	»	18.5	28	»	»	83	63	87	S-W	S-W	E	S	E	E	6	5	4	193	13	(3)	Delmot.
Mamou	758	»	»	»	21.1	26.2	22.1	19.4	»	18.5	23	»	»	91	80	90	»	»	»	»	»	»	7	6	6	330	17	(4)	Bonnet.

(1) Observations faites à 8 h., 14 h., 17 heures — (2) 11 jours d'orage. — (3) 12 jours d'orage. — (4) 7 jours d'orage.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe
des Secrétariats généraux des Colonies.

Un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies sera

ouvert le 17 avril 1924, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de vingt.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 31 mai 1913, page 554.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1923, page 322 :
« Liste des jeunes gens inscrits sur le tableau de recensement de la classe 1924 » :

2^e PARTIE

Au lieu de :

4. N'Dyaye Massich, né le 31 octobre 1904, à Conakry;
5. Niane Daouda, né le 26 octobre 1904, à Saint-Louis;
6. Oustric (Antoine-Joseph), né le 29 octobre 1904, à Vinassan (Aude);

Lire :

4. Besse (Louis-Georges-Victor), né le 18 juin 1904, à Boké;
5. N'Dyaye Massich, né le 31 octobre 1904, à Conakry;
6. Niane Daouda, né le 26 octobre 1904, à Saint-Louis;
7. Oustric (Antoine-Joseph), né le 29 octobre 1904, à Vinassan (Aude).

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Kindia.

Il sera procédé le jeudi **13 décembre 1923**, à 9 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Kindia**, formant la **parcelle 4 du lot 46** du plan de la ville et mesurant **cinq cents quatre-vingt-dix-huit mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au Nord et à l'Est, par des rues non dénommées; au Sud par la parcelle 8 du lot 46; à l'Ouest, par la parcelle 3 dudit lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kindia, sur une **mise à prix de six cents francs** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^{re} Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 septembre 1923.

Le Receveur des Domaines p. i.

2-2

MATTEI

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession

M. **Wilbert**, vétérinaire major, mandataire de l'Institut Pasteur à Paris, demande la concession provisoire d'un terrain de **33 hectares**, sis sur le territoire du village de **Koba** (cercle de Kindia), en bordure de la route de Kindia à Télimélé et limité :

Au Nord par une ligne fictive, passant par les sources des ruisseaux Béko et Tougandé, et englobant le cours de Tougandé jusqu'à la route Kindia-Télimélé; à l'Est, par la route Kindia-Télimélé; à l'Ouest, par une ligne fictive séparant les deux bras du Béko à son origine; au Sud, par la route de Kindia-Télimélé et le cours du Béko.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

Demande de M. **Guy Delaunay**, planteur à Kindia, pour un terrain d'une superficie de **200 hectares**, sis dans le cercle de Kindia, à 3 kilomètres, au Sud de la ligne du chemin de fer (kilomètre 144, 500).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 2 kilomètres de long et de 1 kilomètre de large, l'angle Nord-Est se trouvant à 600 mètres environ du village de Collakori et à 2 km. 500 de la plantation du demandeur.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 novembre 1923, dernier délai.

Conakry, le 12 octobre 1923.

Le Receveur des Domaines,
MATTEI.

1-2

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 septembre 1923.

ACTIF

Caisse	4.417.359 ^{fr} 56
Portefeuille	988.045 60
Comptes courants d'avances	250.000 »
Divers comptes à régler	438 90
Succursales	1.535.340 25
Siège social	10.050.626 28
Frais généraux	32.958 58
Total	17.274.769 ^{fr} 17

PASSIF

Billets au porteur en circulation	15.977.275 ^{fr} »
Comptes courants et créditeurs divers ...	1.091.594 29
Correspondants divers	10.542 »
Divers comptes à régler	48.593 15
Succursales	56.592 92
Intérêts, commissions et changes	90.171 81
Total	17.274.769 ^{fr} 17

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
G. VINCENT.

Conakry, le 30 septembre 1923.
Le Directeur p. i.,
LEGENDRE.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE NOVEMBRE 1923

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 46 m	17 h 31 m	16	5 h 51 m	17 h 27 m
2	5 46	17 30	17	5 51	17 28
3	5 47	17 30	18	5 51	17 28
4	5 47	17 29	19	5 52	17 28
5	5 47	17 29	20	5 52	17 28
6	5 47	17 29	21	5 52	17 28
7	5 47	17 29	22	5 52	17 28
8	5 48	17 29	23	5 53	17 29
9	5 48	17 28	24	5 53	17 29
10	5 48	17 28	25	5 54	17 29
11	5 48	17 28	26	5 54	17 29
12	5 49	17 28	27	5 55	17 29
13	5 50	17 28	28	5 55	17 29
14	5 50	17 27	29	5 56	17 29
15	5 51	17 27	30	5 57	17 29

ANNONCES

AVIS

LA MISSION CATHOLIQUE a l'honneur d'informer le public qu'elle a ouvert un atelier d'Imprimerie et qu'elle exécutera volontiers les travaux qu'on voudra bien lui confier.

2-3

ETUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Conakry, du vingt et un juin, à Forécariah, du trente juin, et à Benty, du premier juillet dix-neuf cent vingt-trois, enregistré, et dont l'un des originaux a été déposé à M^e V. Guelfucci, notaire p. i. à Conakry, le six octobre dix-neuf cent vingt-trois,

1^o M. Georges Assaf, commerçant, demeurant à Forécariah;

2^o M. Alexandre Assaf, commerçant, demeurant à Forécariah;

3^o Et M. Nassif Moussa, commerçant, demeurant à Benty, ont convenu ce qui suit.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Forécariah, du dix avril dix-neuf cent vingt-deux, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé à M^e Candellé, notaire à Conakry, le vingt et un avril mil neuf cent vingt-deux, les susnommés ont établi entre eux une Société à nom collectif, sous la raison sociale « ASSAF FRÈRES et MOUSSA », avec siège à Forécariah.

M. Nassif Moussa, l'un des associés, ayant déclaré vouloir se retirer de ladite Société, les deux autres associés MM. Georges et Alexandre Assaf ont consenti et accepté la décision prise par M. Nassif Moussa.

En conséquence, MM. Georges Assaf et Alexandre Assaf déclarent avoir remis à M. Nassif Moussa, qui le reconnaît, la part qui lui revenait dans la Société.

Les trois associés se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses au sujet des biens et valeurs de ladite Société, qui continue entre MM. Georges Assaf et Alexandre Assaf.

Une expédition dudit acte de retraite a été déposée le douze octobre mil neuf cent vingt-trois au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix.

Pour extrait et mention :
V. GUELFUCCI.

ETUDE DE M^e GUELFUCCI, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e V. Guelfucci, notaire p. i. à Conakry, en date du 8 octobre 1923, enregistré, M. Chaïd Khalil Fakoury, commerçant à Conakry, d'une part;

Et M. Elias Syrougi, commerçant à Bissikrima, d'autre part,

ont convenu que la Société en participation formée entre eux suivant acte au rapport de M^e Sorano, notaire p. i. à Conakry, en date du 29 janvier 1923, est dissoute à compter du 8 octobre 1923.

En conséquence, les accords qui étaient intervenus entre MM. Fakoury et Syrougi, se trouvant résiliés et les associés reconnaissant avoir fait le partage des biens et valeurs dépendant de la Société, au moyen de quoi ils se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée le douze octobre mil neuf cent vingt-trois, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix.

Pour extrait et mention
GUELFUCCI.

ANIS CLAUDE BERGER
MARSEILLE

2 f. p. m.

13-54

VELVET RUM G^d Cru
Martinique

2 f. p. m.

13-24

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIF A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.